



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 65293

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désespoir des maires - qui s'exprime sous de multiples formes - qui restent trop souvent sans solution et sans appui de l'Etat face au stationnement illégal des gens du voyage. Ceux-ci s'installent généralement en toute impunité en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet. Trop souvent, après leur départ, les frais de remise en état des terrains ainsi abusivement occupés restent également à la charge des contribuables. La procédure d'expulsion, telle qu'elle résulte notamment de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne permet pas d'agir suffisamment rapidement et les maires doivent trop fréquemment se livrer à une course de vitesse perdue d'avance. En effet, la décision intervient presque toujours trop tard pour avoir un effet sur l'occupation illicite et cela aboutit à une impunité de fait encourageant la poursuite de ces comportements illégaux. La lourdeur de la procédure résulte notamment de la nécessité d'intermédiaires pour obtenir l'ordonnance de référé qui permettra l'expulsion des gens du voyage stationnant illégalement sur le territoire de sa commune. L'intervention d'un huissier et d'un avocat demeurent nécessaires, ce qui, en outre, occasionne des frais particulièrement difficiles à accepter pour les petites communes qui ne disposent que de peu de moyens. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre au maire, déjà chargé de l'exercice des pouvoirs de police sur le territoire de sa commune, de pouvoir saisir directement et sans intermédiaire le juge des référés afin qu'il prenne d'heure à heure l'ordonnance de référé nécessaire à l'expulsion des gens du voyage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la procédure d'expulsion des gens du voyage en stationnement illicite, prévue par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Cette procédure ne permettrait pas aux maires d'agir suffisamment rapidement en raison de la nécessité de recourir à un huissier et à un avocat pour obtenir l'ordonnance de référé. Un des objets de l'article 9 de la loi précitée vise précisément à réduire les délais d'instruction de la procédure d'évacuation des résidences mobiles des gens du voyage lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner. Aux termes de cet article, le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le président du tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation ; la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. De même, il convient d'ajouter que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune. Ces précisions figurent dans la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65293

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 août 2001, page 4752

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6359